

Objet : Information concernant l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.

Le règlement (UE) n°2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012¹ est entré en vigueur le **16 février 2019**. Ce règlement a pour but de réduire les formalités administratives pour les citoyens lorsqu'ils doivent présenter un document public délivré par un État membre de l'UE dans un autre État membre de l'UE. À cet égard il prévoit les points suivants :

- Un système de dispense de légalisation ou d'une formalité similaire pour certains documents publics et leurs copies certifiées conformes qui sont délivrés par les autorités publiques d'un État membre de l'Union européenne² et qui doivent être présentés aux autorités publiques d'un autre État membre ;
- L'introduction de formulaires types multilingues facultatifs à utiliser en tant qu'aide à la traduction et qui peuvent être joints à certains documents publics ;
- L'utilisation via les autorités centrales compétentes du système d'information du marché intérieur (IMI) en cas de doutes raisonnables sur l'authenticité du document public présenté.

A. L'abolition de la légalisation ou d'une formalité similaire

Pour les documents publics provenant des autorités des autres États membres de l'UE qui sont présentés en Belgique, les communes et les postes diplomatiques ou consulaires ne peuvent exiger de légalisation. Pour savoir quels documents des États membres de l'UE sont visés, le portail e-Justice européen peut être consulté : <https://beta.e-justice.europa.eu> > Vos droits > Documents Publics > informations, Article 24.

Les documents publics belges (*repris ci-dessous*) sont dispensés de légalisation s'ils doivent être présentés aux autorités d'un autre État membre de l'UE.

1) Actes de l'état civil (établis par les communes belges et par les postes diplomatiques ou consulaires)

- acte de naissance
- acte de mariage
- acte d'adoption
- acte de reconnaissance
- acte de décès
- acte de changement de nom
- acte de changement de prénom
- acte de divorce
- acte d'absence
- acte de nationalité belge
- acte concernant un enfant sans vie
- acte de reconnaissance prénatale
- acte de déclaration du choix de nom
- acte de modification de l'enregistrement du sexe
- acte de révocation ou de révision de l'adoption, de nouvelle modification d'enregistrement de sexe ou d'annulation

¹ JO L 200 du 26.7.2016, p. 1.

² Allemagne; Italie ; Autriche; Lettonie ; Belgique; Lituanie ; Bulgarie; Luxembourg ; Chypre; Malte ; Croatie; Pays-Bas ; Danemark; Pologne ; Espagne; Portugal ; Estonie; Roumanie ; Finlande; [Royaume-Uni] sous réserve du Brexit ; France; Slovaquie ; Grèce; Slovénie ; Hongrie; Suède ; Irlande; Tchéquie.

2) Extraits du casier judiciaire central

A condition qu'il s'agisse d'un extrait qui ne mentionne pas de condamnations et qui établit par conséquent l'absence de casier judiciaire :

- extrait du casier judiciaire central délivré conformément à l'article 595 du Code d'instruction criminelle;
- extrait du casier judiciaire central conformément à l'article 596, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle;
- extrait du casier judiciaire central conformément à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

3) Certificats délivrés par les postes consulaires

- certificat de non-empêchement à mariage ;
- certificat d'état civil (divorce, séparation de corps et annulation du mariage, partenariat enregistré, dissolution d'un partenariat enregistré) ;
- certificat de domicile (domicile et/ou résidence, sans ou avec historique) ;
- certificat de nationalité ;
- extrait des registres ;
- attestation de composition de ménage ;
- attestation de concordance de nom.

4) Certificats délivrés par les communes/le SPF Intérieur

- certificat de résidence principale;
- certificat de résidence principale avec historique;
- certificat de vie;
- certificat de nationalité belge;
- certificat de cohabitation légale;
- certificat de résidence en vue d'un mariage ;
- certificat d'un électeur belge ;
- extrait des registres.

Ces informations qui concernent la Belgique ainsi que des informations supplémentaires sont disponibles sur le portail e-Justice européen : <https://beta.e-justice.europa.eu> > Vos droits > Documents Publics > informations, article 24.

Le lien contient également des informations similaires concernant les autres États membres.

B. Les formulaires types multilingues

L'autorité qui délivre un document public (*de la liste reprise ci-dessous*) y joint un formulaire type multilingue, à la demande de la personne concernée, qui est revêtu de la date de sa délivrance, ainsi que de la signature et, le cas échéant, du sceau ou du timbre de l'autorité.

Ce formulaire type multilingue est utilisé en tant qu'aide à la traduction et est dépourvu de valeur juridique autonome.

Le formulaire type multilingue est émis en français, néerlandais ou allemand et dans la ou l'une des langues de l'État membre de l'UE auquel le document public et le formulaire type multilingue sont destinés.

Les formulaires sont disponibles en format PDF modifiable sur le portail e-Justice européen : <https://beta.e-justice.europa.eu> > Vos droits > Documents Publics > formulaires types multilingues.

Les documents publics auxquels des formulaires types multilingues peuvent être joints sont les suivants :

1) Extraits d'actes de l'état civil

Établis par les communes ou les postes consulaires :

- acte de naissance
- acte de mariage
- acte de décès

2) Extraits du casier judiciaire central

- absence de casier judiciaire

3) Certificats délivrés par les postes consulaires

- capacité à mariage
- situation matrimoniale

4) Certificats délivrés par les communes ou le SPF Intérieur

- certificat de résidence principale -> annexe X;
- certificat de résidence principale avec historique -> annexe X;
- certificat de vie -> annexe II;
- certificat de cohabitation légale -> annexe VII;
- certificat de résidence en vue d'un mariage -> annexe X.

Ces informations concernent la Belgique. Des informations similaires concernant les États membres sont disponibles sur le portail e-Justice européen : <https://beta.e-justice.europa.eu> > Vos droits > Documents Publics > informations, article 24.

C. Un doute sur l'authenticité ?

En cas de doute sur l'authenticité d'un document public délivré par un État membre de l'UE, les communes et les postes diplomatiques ou consulaires suivent les étapes suivantes :

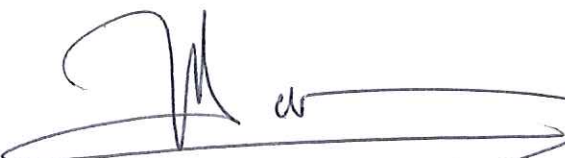
- La commune ou le poste diplomatique ou consulaire auquel le document est présenté doit d'abord vérifier la conformité de ce modèle avec les modèles disponibles de documents publics les plus communément utilisés par l'État membre d'où provient le document. Ces modèles sont accessibles sur le portail e-Justice européen : http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/repositories/commonly-used-public-documents/index_en.htm
- Si après cette étape de vérification la commune ou le poste diplomatique ou consulaire a encore un doute raisonnable sur l'authenticité du document présenté, celle-ci ou celui-ci peut prendre contact avec l'autorité centrale compétente en Belgique. Celle-ci consultera l'autorité centrale de l'Etat membre concerné selon les modalités visées ci-après.

Il existe plusieurs autorités centrales compétentes belges, selon le document concerné :


- o **Documents d'état civil** (Direction Générale de la Législation) et **absence de casier judiciaire** (Casier judiciaire central) : SPF Justice.
- o Tout **document public** qui entre dans le champ d'application du règlement et qui est **délivré par un poste diplomatique ou consulaire** : SPF Affaires étrangères.
- o **Tout document autre** que les documents d'état civil, l'absence de casier judiciaire et les documents délivrés par un poste diplomatique ou consulaire : SPF Intérieur – Direction générale Institutions et Population.

- Les communes et les postes diplomatiques ou consulaires communiquent avec l'autorité centrale compétente de la manière suivante :
 - o Les demandes adressées au SPF Justice concernant les **documents d'état civil** sont envoyées à l'adresse mail suivante : publicdocuments.civilstatus@just.fgov.be
 - o Les demandes adressées au SPF Justice concernant **l'absence de casier judiciaire** sont envoyées à l'adresse mail suivante : casierjudiciaire@just.fgov.be
 - o Les demandes adressées au **SPF Affaires étrangères** sont envoyées à l'adresse mail suivante : IMI@diplobel.fed.be
 - o Les demandes adressées au **SPF Intérieur** sont adressées à l'adresse mail suivante : publicdocuments.certificats@rrn.fgov.be
- La commune ou le poste diplomatique ou consulaire joint à chacune de ses demandes adressées à l'autorité centrale compétente une copie du document public concerné.
- L'autorité centrale compétente introduit, via le système IMI, une demande d'information à l'autorité centrale compétente de l'État membre qui a délivré le document public.
- L'autorité centrale transmet à la commune ou au poste diplomatique ou consulaire, par voie électronique, la réponse obtenue.

Il est ainsi possible de recourir au système IMI via les autorités centrales compétentes lorsque la commune ou le poste diplomatique ou consulaire, auquel un document public d'un État membre est présenté, a des doutes raisonnables quant à l'authenticité de ce document public. Ces doutes peuvent notamment porter sur l'authenticité de la signature, la qualité en laquelle le signataire du document a agi, l'identité du sceau ou du timbre ou le fait que le document puisse avoir été falsifié ou altéré. Les communes ou les postes diplomatiques ou consulaires ne s'adressent pas aux autorités centrales compétentes en cas de doutes sur le contenu du document ou sur le droit applicable. Il n'est recouru au système IMI via les autorités centrales compétentes que de manière exceptionnelle et en cas de doute subsistant sur l'authenticité du document présenté à la commune ou au poste diplomatique ou consulaire.



Isabelle MAZZARA
Présidente du Comité de direction
SPF Intérieur et Sécurité



Jean-Paul JANSSENS
Président du Comité de direction
SPF Justice



Bruno VAN DER PLUIJM
Président *a.i.* du Comité de direction
SPF Affaires étrangères